

<b>Annexe 4 du contrat d'expertise</b> <b>Modalités de prise en charge des missions d'expertise</b>
--

**Prestations :**

Les frais d'allocation sont à hauteur de 175/350 euros brut par demi-journée par prestation effectuée au sein des établissements visités (une allocation couvre une prestation ne pouvant excéder ... jours). Il s'agit d'un montant forfaitaire non révisable.

Pour garantir le succès de sa mission, l'expert pourra être convoqué par l'Agence à une ou plusieurs séances de travail supplémentaires. Le nombre maximum de journées supplémentaires est fixé à ....

Le Président ou un membre du comité qu'il délègue présentera l'état des lieux de la formation évaluée lors de séance(s) organisée(s) par l'Agence.

Ces prestations supplémentaires seront rémunérées selon les modalités précitées.

Les montants versés ne font pas l'objet d'une déclaration fiscale en Belgique. Il appartient à l'expert de se conformer à la législation fiscale de son pays.

Les montants seront à verser sur le compte suivant :

IBAN .....

BIC .....

Au nom de .....

**Frais de transport :**

Les frais de transport sont pris en charge à concurrence :

- du prix d'un billet aller-retour en chemin de fer, première classe, lorsque la distance entre le domicile de l'expert et Bruxelles n'excède pas cinq cents (500) kilomètres ;
- du prix d'un billet d'avion, aller-retour, en classe économique, lorsque la distance entre le domicile de l'expert et Bruxelles excède cinq cents (500) kilomètres ;
- des déplacements internes par chemin de fer (1<sup>ère</sup> classe) et/ou véhicule automobile nécessités par la mission, sur choix de l'Agence pour l'évaluation de la qualité ;
- Les déplacements en véhicule automobile sont remboursés sur la base du tarif en vigueur à la Communauté française.

L'organisation du voyage incombe à l'expert.

Si, en cas de force majeure dûment justifié, l'expert ne peut se rendre à une activité liée à sa mission et que les frais de transports ont déjà été réglés par lui, l'Agence interviendra à concurrence de la moitié de ces frais.

### **Frais d'hébergement et de restauration :**

Les frais d'hébergement<sup>1</sup> directement liés aux journées d'expertise sont pris en charge par l'Agence à raison d'une chambre simple dans un hôtel de première ou deuxième catégorie (trois (3) ou quatre (4) étoiles) situé à proximité de l'établissement visité.

L'Agence s'engage à prendre en charge l'hébergement et les frais de restauration<sup>2</sup> (montant de quarante (40) euros maximum) pour la période suivante : la nuit précédant la visite (N-1), la ou les nuits entre les jours de visite (N) et la nuit suivant le dernier jour de visite (N+1).

De plus, lorsque la distance entre le domicile de l'expert et Bruxelles excède cinq cent (500) kilomètres, l'Agence peut s'engager à prendre en charge son hébergement pour une période de maximum sept (7) jours entre deux visites. Durant cette période (7 jours maximum), l'Agence ne prendra pas en charge les frais de restauration de l'expert.

Les frais occasionnés par l'expert avant ou après les périodes définies ci-dessus ne pourront être remboursés par l'Agence.

### **Modalités de paiement des frais et des prestations :**

Le paiement des prestations s'effectuera en deux fois : la première partie des prestations sera versée sur le compte bancaire mentionné ci-dessus à l'issue de l'ensemble des visites d'expertise, la seconde partie après réception de l'ensemble des rapports. Pour que soient versés ses prestations, l'expert présentera à la Cellule exécutive une déclaration de créance telle qu'établie par l'Agence pour l'évaluation de la qualité (annexe 5 du contrat d'expertise). Celle-ci sera rédigée en deux exemplaires datés et signés sous la mention manuscrite « certifié sincère et véritable à la somme de ..... (*montant en toutes lettres*) ».

Le remboursement des frais engagés par l'expert pour ses déplacements est quant à lui effectué au fur à et mesure sur présentation d'une déclaration de créance telle qu'établie par l'Agence pour l'évaluation de la qualité (annexe 5) et reprenant toutes les pièces justificatives originales.

Un délai de cinquante (50) jours de calendrier prenant cours le jour de la réception de la déclaration de créance est requis pour liquidation.

---

<sup>1</sup> L'on entend par « frais d'hébergement » : les frais de nuitée, les frais de parking (si nécessaire), la connexion internet, le petit-déjeuner. Tout autre frais sera facturé à charge de l'expert.

<sup>2</sup> L'on entend par « frais de restauration » : un petit-déjeuner (si non compris dans l'hébergement), un repas de midi et un repas en soirée. Le remboursement sera effectué uniquement sur présentation d'une souche TVA ou d'un ticket de caisse.